



L'Observatoire a publié plusieurs guides sur la sécurité incendie dans les écoles. L'inquiétude de certains directeurs sur le problème de formation des personnels à la sécurité incendie a incité la commission à étendre sa réflexion en élaborant un document sur la problématique plus large de la surveillance incendie comportant notamment des réponses à quelques questions très concrètes.

Ainsi, l'obligation prévue de constituer une équipe de sécurité pour l'ensemble des missions de prévention et d'intervention dans un établissement scolaire peut présenter des difficultés au niveau d'une école. Elles n'exonèrent en rien les responsabilités du directeur qui doit garantir à minima l'évacuation et la mise en sécurité de ses élèves et du personnel en cas d'incendie. Ce document lui rappelle les moyens qui sont à sa disposition pour pallier cette difficulté de constituer une équipe de sécurité et les actions de prévention quotidiennes à mettre en oeuvre.



# LA SURVEILLANCE INCENDIE À L'ÉCOLE

## Comment le directeur doit-il l'organiser et avec quels moyens ?

### La problématique d'une surveillance incendie effective

Le code de la construction et de l'habitation indique dans son article R123-11 qu'un établissement recevant du public (ERP) doit «être doté de dispositifs d'alarme et d'avertissement, d'un service de surveillance et de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques ».

Le règlement de sécurité incendie du 25 juin 1980 modifié indique, dans son article MS 45, que « la surveillance des établissements doit être assurée pendant la présence du public par un service de sécurité incendie ... ».

Pour les établissements du premier groupe, l'article MS 46 définit la composition et les missions de prévention et d'intervention du service de sécurité incendie.

Dans une école élémentaire, ce service est constitué essentiellement du personnel enseignant.

Dans une école maternelle, l'enseignant peut être assisté d'un agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) ou assistante maternelle dans les établissements privés.

Cette composition spécifique mobilise l'ensemble de l'équipe de sécurité dans sa mission prioritaire d'évacuation. Elle entraîne des difficultés dans la mise en oeuvre des autres missions telles que la lutte contre l'incendie par l'utilisation de moyens de secours.

**Ainsi le directeur d'école, responsable de la mise en oeuvre des dispositions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie (arrêté interministériel du 19 juin 1990) devra faire porter tous ses efforts sur la prévention.**

### Sommaire

Préambule - Introduction	1
Textes et catégories	2
Foire aux questions	3
Recommandations et outils	4

### La responsabilité et le rôle du directeur d'école

A titre préventif, le directeur d'école doit :

- demander au maire de procéder aux vérifications techniques nécessaires des locaux et de faire passer la commission de sécurité selon la périodicité prévue dans le règlement de sécurité ;
- tenir le registre de sécurité ;
- transcrire l'organisation de la sécurité incendie dans des consignes claires, nettes, précises et mises à jour au moins annuellement ;
- organiser les exercices d'évacuation ;
- veiller à ce que les couloirs ne soient pas encombrés et que les portes coupe-feu ne soient pas bloquées par des cales ;
- veiller à ce que les portes-fenêtres prévues comme issues de secours ne soient pas masquées ou entravées par des rideaux ;
- faire enlever les objets suspendus près d'une source de chaleur (radiateurs, luminaires...)

- s'assurer auprès du maire, en cas d'aménagements ou de travaux envisagés, que le niveau de sécurité antérieur n'est pas dégradé et que le maire a bien donné, comme il se doit, son autorisation de procéder aux travaux ou aménagements après avis de la commission de sécurité compétente ;
- veiller au bon état et au bon fonctionnement des portes coupe-feu ;
- s'assurer que les voies d'accès et les stationnements prévus pour les véhicules de secours sont en permanence accessibles. Si nécessaire, le directeur saisit par écrit le maire, autorité de police, afin de les faire dégager.
- rendre compte aux services techniques de la mairie de tout dysfonctionnement constaté.
- en cas d'alerte, il est indispensable, même si la situation ne présente plus ou pas de danger, d'appeler les sapeurs-pompiers.

## Textes de référence

- le chapitre 1er du décret n°89-122 du 24 février 1989 modifié prévoit que le directeur « veille à la bonne marche de l'école et à la réglementation qui lui est applicable [...], il prend toute disposition pour que l'école assure sa fonction de service public [...], il contribue à la protection des enfants avec les services compétents ».

- le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

- l'arrêté du 19 juin 1990 pris en application de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, relatif à la protection contre les risques d'incendie dans les établissements concourant au service public de l'éducation et dont les collectivités locales ont la charge, désigne le directeur d'école comme

l'autorité compétente pour la mise en œuvre des dispositions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie (cf. Vademecum du directeur d'école MEN/DGESCO juin 2007).

- la circulaire MEN n°84-319 du 3 septembre 1984 relative aux règles de sécurité dans les établissements scolaires et universitaires.

- la circulaire MEN n°91-124 du 6 juin 1991 modifiée spécifie, en outre, que « l'ensemble des locaux est confié au directeur, responsable des personnes et des biens, [et que] la commission locale de sécurité peut être saisie par le directeur d'école ».

- la circulaire MEN n°97-178 du 18 septembre 1997 relative à la surveillance et à la sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques dresse la liste des obligations du directeur.

## Le classement ERP

### Généralités

Au sens du code de la construction et de l'habitation (art. R.123-2), l'école est un établissement recevant du public (ERP). Les ERP sont classés **en types** selon la nature de leur exploitation (art. R.123-18) et en **catégories** d'après l'effectif du public et du personnel (art. R.123-19). Les écoles sont des ERP de type R.

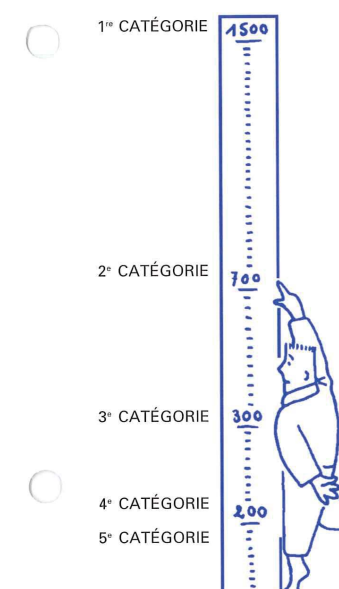
Les exigences en matière de sécurité varient selon leur catégorie. Cette dernière peut changer en fonction d'une évolution des effectifs qu'il convient de signaler au maire.

### Les catégories

1er groupe	
1ère catégorie	+ de 1500 personnes
2ème catégorie	de 701 à 1500 personnes
3ème catégorie	de 301 à 700 personnes
4ème catégorie	300 personnes et au dessous, à l'exception des établissements de 5ème catégorie
2ème groupe	
5ème catégorie	<b>S'il s'agit d'une école maternelle</b>
	- en rez de chaussée : 99 élèves et moins
	- en étage sur un seul niveau : 19 élèves et moins
	- tout autre configuration classe l'établissement au moins en 4ème catégorie (l'installation de locaux accessibles aux élèves est interdite en sous-sol)
	<b>S'il s'agit d'un établissement autre qu'une école maternelle</b>
	- en sous-sol : 99 élèves et moins
	- en étages : 99 élèves et moins
	- en rez de chaussée : 199 élèves et moins
	- au total dans l'établissement : 199 élèves et moins
	<b>S'il s'agit de locaux à sommeil</b>
- 29 élèves et moins	

	Visites périodiques d'une commission de sécurité	
	établissements avec héberg.	établissements sans héberg.
1ère cat.	2 ans	2 ans
2ème cat.	2 ans	3 ans
3ème cat.	3 ans	3 ans
4ème cat.	3 ans	5 ans
5ème cat.	5 ans	Pas d'obligation

*mise à jour 2017*



*Le classement de votre établissement se trouve dans les premières pages du dernier procès-verbal de la commission de sécurité.*

## Etablissements multiples

### LORSQUE LE SITE COMPREND PLUSIEURS ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES, QUI EST RESPONSABLE ?

C'est la commission de sécurité qui détermine s'ils constituent un seul ou plusieurs ERP. Elle le mentionne dans ses PV.

- Si l'isolement entre eux est réalisé (mur coupe-feu 2h, espace libre supérieur à 8 m,...), la détermination de la catégorie et l'application du règlement doivent se faire séparément pour chacun. Chaque directeur est responsable de la gestion des risques d'incendie et de panique dans son établissement.
- Si l'isolement n'est pas réalisé, les établissements scolaires constituent un groupement considéré comme un seul ERP à condition d'être placé sous une direction unique.

Dans les établissements privés, le directeur coordonnateur est toujours responsable de la sécurité incendie.

## La commission de sécurité

### QUI EN DEMANDE LE PASSAGE ?

Le directeur le demande au maire en fonction du tableau de périodicité présenté page 2

### LE DIRECTEUR DOIT-IL ÊTRE PRÉSENT ?

Lui ou son représentant doit participer à la visite.

### EST-IL DESTINATAIRE DU PV DE LA COMMISSION DE SÉCURITÉ ?

Il en est destinataire et c'est en concertation avec la mairie et en fonction de ses compétences qu'il procède à l'application des prescriptions imposées.

## Les extincteurs

### DE QUELS TYPES ?

Ils doivent être appropriés aux risques :

- poudre : chaufferie, parking, local poubelles...
- CO<sub>2</sub> : armoire électrique, cuisine...
- eau pulvérisée (extincteurs 6 litres) : autres cas.

### QUI PEUT LES UTILISER ?

Sous réserve d'une formation, les adultes qui ne sont pas en situation d'encadrement d'élèves au moment du sinistre.

**L'ÉVACUATION IMPÉRATIVE DES ENFANTS EST LA PRIORITÉ ABSOLUE.**

## Le registre de sécurité incendie

### EST-IL TOUJOURS OBLIGATOIRE ?

Oui pour les établissements du premier groupe et ceux du deuxième groupe (5ème catégorie) avec locaux à sommeil. L'Observatoire le recommande dans tous les cas pour assurer la traçabilité des événements ou des vérifications.

### QUE CONTIENT-IL ?

Ce registre contient le procès verbal de visite de la commission de sécurité, les consignes incendie y compris celles d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap, les dates et observations des divers contrôles et vérifications, les dates et la nature des travaux d'aménagement et de transformation.... Le directeur veille à ce qu'il soit tenu à jour et demande au propriétaire les documents qui relèvent de la responsabilité de ce dernier.

### QUI LE DETIENT ?

Le directeur qui doit être en mesure de le présenter à toutes les autorités habilitées à le consulter (maire, commission de sécurité...).

## Le groupement d'établissements placé sous «direction unique»

### QU'EST-CE QUE LA DIRECTION UNIQUE ?

Il s'agit de la prise en charge de la responsabilité auprès des autorités publiques, des demandes d'autorisation et de l'observation des conditions de sécurité tant pour l'ensemble des exploitations que pour chacune d'entre elles. L'objectif est de donner aux autorités administratives un seul interlocuteur en matière de sécurité incendie. Chaque directeur conserve sa propre responsabilité d'exploitant et toutes ses autres prérogatives sur le fonctionnement de son école.

### QUI ASSURE CETTE DIRECTION UNIQUE ?

Le responsable unique peut être volontaire ou à défaut, désigné par le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN).

## Manifestations exceptionnelles

### QUELLES SONT LES REGLES À RESPECTER ?

L'utilisation occasionnelle de l'école, pour une exploitation autre que l'enseignement (rencontre inter-écoles, spectacles, portes ouvertes...) doit faire l'objet d'une demande au maire présentée par le directeur au moins quinze jours avant la manifestation. Cette demande doit préciser la nature de la manifestation, les risques qu'elle présente, sa durée, sa localisation exacte, l'effectif prévu, les matériaux utilisés pour les décorations envisagées, le tracé des dégagements et les mesures complémentaires de prévention et de protection proposées.

### QUELLES QUESTIONS SE POSER ?

Vérifier les capacités d'évacuation de l'établissement par étage (y compris rez-de-chaussée et sous-sol) et par local ; Déterminer les risques liés à la manifestation

- utilisation d'appareils électriques de cuisson, de sonorisation, d'éclairage non conformes, surchargeant les installations ou dans des lieux non adaptés... ;
- décoration inflammable, obstruant les cheminements ou occultant des moyens de secours... ;

Adapter les consignes de sécurité et organiser un service de sécurité incendie à la dimension de la manifestation.

## Plans et consignes

### OÙ DOIVENT-ILS ÊTRE AFFICHÉS ?

Un plan schématique d'intervention, sous forme de pancarte inaltérable, doit être apposé à chaque entrée de bâtiment de l'école pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Les plans d'évacuation et les consignes incendie doivent être placés par niveau (sous-sol, rez-de-chaussée, étages) à proximité immédiate des escaliers. Les plans et consignes affichés doivent être tenus à jour en cas de modification des éléments portés sur ceux-ci.

## Les portes

### QUEL DOIT ÊTRE LE TYPE DE FERMETURE ?

Les portes doivent permettre une évacuation rapide et sûre de l'école. Elles doivent pouvoir s'ouvrir de l'intérieur par simple poussée ou par la manœuvre facile d'un seul dispositif par vantail (bec de canne, crémone à levier, bouton moleté,...).

### PEUVENT-ELLES ÊTRE VERROUILLÉES ?

Pour des raisons de sûreté (vigipirate, fugue...) les portes peuvent être verrouillées. Elles doivent être déverrouillables immédiatement en cas d'alarme. Ces dispositions sont soumises à l'avis de la commission de sécurité.

## Les recommandations aux directeurs d'école

- Profiter de la pré-rentree pour informer l'ensemble des personnels des dispositions prises pour la sécurité incendie et faire une visite de l'école.
- Informer tous les parents d'élèves en début d'année sur l'organisation de la sécurité dans l'établissement scolaire.
- Porter chaque année à l'ordre du jour du premier conseil d'école, la démarche de prévention incendie propre à l'établissement.
- Informer le conseil d'école de l'exécution des exercices d'évacuation et des dispositions spécifiques pour les personnes en situation de handicap.
- Inviter les services d'incendie et de secours à l'un des exercices d'évacuation.
- Veiller au bon état de fonctionnement des moyens de secours.
- Travailler en concertation avec le propriétaire des locaux et le maire, autorité de police.

## Des outils d'aide et de conseil

L'Observatoire met à disposition des documents d'aide et de conseil disponibles sur son site internet

**FICHE MÉMO ÉVACUATION INCENDIE**

Observatoire national de la Sécurité et de l'Accessibilité des établissements d'enseignement

Nom de l'établissement : \_\_\_\_\_  
 Adresse : \_\_\_\_\_  
 Tél : \_\_\_\_\_  
 Fonctionnaire/ chef d'établissement : \_\_\_\_\_  
 Date de l'exercice : \_\_\_\_\_

DATE : \_\_\_\_\_

1. Présence d'un moyen d'alarme ?	0/05	<input type="checkbox"/>	OUI	<input type="checkbox"/>	NON
2. Alarme audible dans tout le bâtiment ?	0/05	<input type="checkbox"/>	OUI	<input type="checkbox"/>	NON
3. Affichage des consignes ?	0/05	<input type="checkbox"/>	OUI	<input type="checkbox"/>	NON
4. Présence d'un moyen de protection incendie ?	0/05	<input type="checkbox"/>	OUI	<input type="checkbox"/>	NON
5. Points des salles dégagées et débarrasées ?	0/05	<input type="checkbox"/>	OUI	<input type="checkbox"/>	NON
6. Affichage de plans d'évacuation ?	0/05	<input type="checkbox"/>	OUI	<input type="checkbox"/>	NON
7. Couloirs, cages d'escalier dégagés ?	0/05	<input type="checkbox"/>	OUI	<input type="checkbox"/>	NON
8. Issues du bâtiment dégagées et débarrasées ?	0/05	<input type="checkbox"/>	OUI	<input type="checkbox"/>	NON
9. Plan de l'établissement de tous et maintenu à jour ?	0/05	<input type="checkbox"/>	OUI	<input type="checkbox"/>	NON
10. Affichage des consignes de sécurité incendie ?	0/05	<input type="checkbox"/>	OUI	<input type="checkbox"/>	NON
11. Points de rassemblement indiqués et faciles à localiser ?	0/05	<input type="checkbox"/>	OUI	<input type="checkbox"/>	NON
12. Présence d'un moyen d'alarme des secours ?	0/05	<input type="checkbox"/>	OUI	<input type="checkbox"/>	NON
13. Affichage des numéros d'urgence ?	0/05	<input type="checkbox"/>	OUI	<input type="checkbox"/>	NON
14. Message d'alarme pré-évacuation ?	0/05	<input type="checkbox"/>	OUI	<input type="checkbox"/>	NON
15. Accueil des personnes et conseils rendus ?	0/05	<input type="checkbox"/>	OUI	<input type="checkbox"/>	NON
16. Localisation des moyens de secours de l'école sur un plan schématisé ?	0/05	<input type="checkbox"/>	OUI	<input type="checkbox"/>	NON
17. Au moins un personnel formé ?	0/05	<input type="checkbox"/>	OUI	<input type="checkbox"/>	NON
18. Régime de sécurité incendie à jour ?	0/05	<input type="checkbox"/>	OUI	<input type="checkbox"/>	NON
19. Participation (enseignants, élèves, parents) ?	0/05	<input type="checkbox"/>	OUI	<input type="checkbox"/>	NON

Dispositifs de secours : \_\_\_\_\_

Moyens de secours utilisés : \_\_\_\_\_

NOTE À DÉPOSER DANS LE REGISTRE DE SÉCURITÉ INCENDIE  
 "L'ÉVALUATION DES EXERCICES D'ÉVACUATION INCENDIE EN CAS DE DÉPART EN CAS D'INCENDIE"

**LES EXERCICES D'ÉVACUATION INCENDIE**

Observatoire national de la Sécurité et de l'Accessibilité des établissements scolaires et d'enseignement supérieur

**Article R333** : Des exercices pratiques d'évacuation doivent avoir lieu au moins une fois par an dans les établissements scolaires de l'enseignement supérieur, des exercices de non-département doivent être organisés. Le premier exercice doit se dérouler avant le mois qui suit la rentrée.

Ces exercices ont pour objectif d'habituer les élèves et le personnel sur le matériel à tenir en cas d'incendie. Pour cela ils doivent être régulièrement évalués et adaptés en fonction de l'évolution des locaux et du personnel. Les conditions de leur déroulement et le temps d'évacuation doivent être consignés sur le registre de sécurité.

En cas de doute, il est recommandé d'assurer l'évacuation rapide et en bon ordre de la totalité des occupants des bâtiments concernés. Pour ce faire, les exercices sont obligatoires et permettent d'évaluer la bonne conduite. Lors d'un exercice d'évacuation de jour ou de nuit l'intégralité des bâtiments doit être évacuée (logements de fonction non compris de l'ERP, bureaux, gymnase, restauration, administration...).

Objectifs des exercices	Buts
Sensibiliser tout le monde (élèves, adultes, parents)	Informez / Impliquez
Reconnaître le signal sonore (le signal sonore spécifique à la sécurité incendie, méthode de lecture et de compréhension)	Identifier
Appliquer les consignes (afficher, déployer, à tous les niveaux, être personnel le connaître à l'écrit)	Savoir réagir
Vérifier l'état des installations (les problèmes à partir de la observation doivent être corrigés régulièrement)	Mettre en sécurité
Former à l'évacuation (acquiescer un comportement réflexe, viable en toutes circonstances)	Diffuser une culture

L'acquisition à l'écrit de ces bons réflexes permet de réagir dans des circonstances éventuelles au cours de la vie.

**SÉCURITÉ CONTRE L'INCENDIE**

Observatoire national de la Sécurité et de l'Accessibilité des établissements scolaires et d'enseignement supérieur

**GUIDE DU DIRECTEUR D'ÉCOLE**

FEVRIER 1997  
 mises à jour : 7/06/2000, 10/04/2003

**SÉCURITÉ INCENDIE**

Observatoire national de la Sécurité et de l'Accessibilité des établissements d'enseignement

**Les espaces d'attente sécurisés (EAS) dans les établissements d'enseignement**

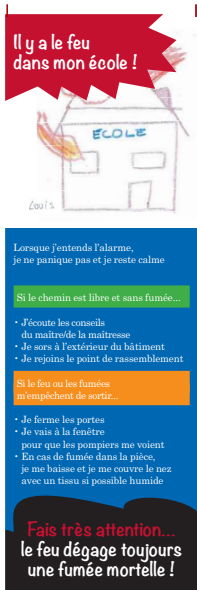
Comprendre et appliquer la notion d'évacuation différée

La fiche d'évaluation de l'exercice d'évacuation incendie (après un exercice d'évacuation ou pour faire le point sur la sécurité incendie de l'école)

Les exercices d'évacuation (pour bien les organiser)

Sécurité contre l'incendie : guide du directeur d'école (rappel des règles et présentation du registre de sécurité)

Les espaces d'attente sécurisés (EAS) dans les établissements d'enseignement (la prise en compte des personnes en situation de handicap)



Le marque-pages «Il y a le feu dans mon école» (pour sensibiliser les élèves et leur famille)

### Ce document a été élaboré par la commission «sécurité bâtiment et risque incendie» de l'Observatoire :

Rapporteur : J-Michel LIOTTÉ (Rectorat de Strasbourg)  
 Annick DESSAGNES (Secrétariat général de l'Observatoire)  
 LCL Benoist AUGER (Conseil régional du Centre)  
 Serge CAPPE (Fédération des DDEN)  
 Michel COULON (FNOGEC)  
 LCL Pascal CUPIF (Conseil régional de Bretagne)  
 Patrice DAMS (Conseil régional du Nord-Pas de Calais)  
 Claire DOUTRELUINGNE (COPREC)  
 CNE Alexandre CARRAT (Ministère de l'Intérieur/DGSCGC)  
 Dominique DUPASQUIER (UNSA /A&I)  
 Anna GRUSZECKA (Conseil régional du Nord-Pas de Calais)  
 Michel GUIBOURGEAU (Conseil général des Hauts-de-Seine)  
 CDT Alain HALTER (FNSPF)  
 Gilbert HEITZ (SGEN-CFDT)  
 Xavier LOTT (Consultant)  
 Pierre MAGNUSZEWSKI (FEP-CFDT)  
 Bernard PREPONIOT (Consultant)  
 CNE Patrick PRIOREAU (BSPP)  
 Représentante du ministère chargé de l'agriculture

Ce guide correspond à la législation et à la réglementation en vigueur au **31 décembre 2013**. Sur d'éventuelles évolutions, il est possible de s'informer auprès de l'Observatoire. [visites périodiques mäj. 2017](#)

Observatoire national de la Sécurité et de l'Accessibilité des établissements d'enseignement  
 31-35, rue de la Fédération  
 PARIS 15e  
 ☎ 110 rue de Grenelle  
 75357 PARIS 07 SP  
 Tél. : 01 55 55 70 73

Date de publication : décembre 2013

Disponible en téléchargement sur le site de l'Observatoire <http://ons.education.gouv.fr>